

Ordonnance sur le système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail (Ordonnance PLASTA)

du 1^{er} novembre 2006

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 96c, al. 3, et 109 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI)¹,

vu l'art. 35, al. 5 de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE)²,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle l'exploitation et l'utilisation du système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail (PLASTA) et de ses sous-systèmes.

Art. 2 Structure du système d'information

Le système d'information se compose des sous-systèmes suivants:

- a. le fichier principal «PLASTA», dans lequel sont traitées les données et informations sur les demandeurs d'emploi, les offres d'emploi, les entreprises et les mesures de marché du travail;
- b. l'application «ODS-PLASTA», pour la gestion et les évaluations statistiques des données saisies dans PLASTA;
- c. l'application «GED-PLASTA», pour le traitement des dossiers des demandeurs d'emploi et des entreprises;
- d. l'application «eGovernment-PLASTA», pour la publication des données PLASTA non personnelles et l'enregistrement des offres d'emploi et des demandeurs d'emploi.

RS 823.114

¹ RS 837.0

² RS 823.11

Art. 3 But du système d'information

Le système d'information a pour but d'assurer:

- a. la mise en œuvre de l'assurance-chômage et du service public de l'emploi ainsi que la surveillance et le contrôle de cette mise en œuvre;
- b. la collaboration entre les organes de l'assurance-chômage, du service public de l'emploi et de l'orientation professionnelle;
- c. la collaboration entre les organes de l'assurance-chômage et du service public de l'emploi, les agences de placement privées et les employeurs;
- d. la collaboration entre les organes de l'assurance-chômage, du service public de l'emploi et l'Office fédéral des migrations pour l'accomplissement des tâches prévues à l'art. 25, al. 2 et 3, LSE;
- e. la coordination et la collaboration interinstitutionnelle entre les organes de l'assurance-chômage, du service public de l'emploi et les assurances sociales;
- f. l'observation du marché du travail et la statistique du marché du travail.

Section 2 Organes liés au système d'information**Art. 4**

¹ Les organes ci-après sont liés au système d'information:

- a. l'organe de compensation de l'assurance-chômage;
- b. le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO);
- c. les autorités cantonales;
- d. les offices régionaux de placement;
- e. les services de logistique des mesures relatives au marché du travail;
- f. les caisses de chômage.

² Les organes ci-après peuvent être reliés au système d'information pour utiliser ses fonctionnalités et ses capacités de sauvegarde:

- a. l'Office fédéral des migrations pour coordonner ses activités de conseil et de placement des émigrés suisses rentrant au pays et des stagiaires suisses et étrangers avec les organes du service public de l'emploi;
- b. les organes de l'assurance-invalidité pour coordonner leurs activités de conseil et de placement des personnes handicapées avec les organes du service public de l'emploi;
- c. les services d'orientation professionnelle pour coordonner leurs activités de conseil et de placement des demandeurs d'emploi avec les organes du service public de l'emploi.

Section 3

Contenu du système d'information et traitement des données

Art. 5 Contenu du système d'information

¹ Les données qui peuvent être traitées dans le système d'information sont mentionnées en annexe.

² Les organes liés au système d'information ne peuvent traiter que les données dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches légales. Les droits de traitement des données sont définis dans l'annexe.

Art. 6 Reprise de données figurant dans d'autres systèmes

Peuvent être reprises les données prévues en annexe qui figurent dans les systèmes suivants:

- a. le système de paiement des caisses de chômage (SIPAC);
- b. le Registre des entreprises et des établissements (REE) de l'Office fédéral de la statistique;
- c. le système de la Centrale de Compensation (CdC).

Art. 7 Conservation et destruction des données

¹ Les documents peuvent être sauvegardés sur des supports numériques. Ils doivent pouvoir être reproduits fidèlement.

² Les documents et données sont conservés pendant trois ans après la clôture du cas. Ils sont ensuite détruits dans la mesure où ils contiennent des données personnelles. L'art. 8 est réservé.

Art. 8 Archivage des données

La communication des données du système d'information aux Archives fédérales est régie par la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage³.

Section 4 **Protection et sécurité des données**

Art. 9 Responsabilité en matière de protection des données

¹ Les organes liés au système d'information répondent du respect des dispositions pertinentes de la législation sur la protection des données pour les données qu'ils traitent.

² L'organe de compensation de l'assurance-chômage et le SECO accordent les droits d'accès au système d'information et les droits de traitement des données et veillent à ce que les dispositions relatives à la protection des données soient respectées.

³ RS 152.1

³ L'accès au système d'information doit être sécurisé par un profil d'utilisateur personnel et un mot de passe.

Art. 10 Sécurité des données

¹ Les organes liés au système d'information prennent les mesures de sécurité nécessaires pour empêcher les tiers non autorisés d'accéder aux données.

² L'organe de compensation de l'assurance-chômage et le SECO prennent, en collaboration avec l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication, les mesures nécessaires pour que les données et les programmes soustraits, perdus ou involontairement détruits puissent être reconstitués.

³ Le SECO édicte un règlement d'exploitation dans lequel il définit son organisation interne, les procédures de traitement des données et de contrôle, et les mesures de sécurité.

Art. 11 Droits de la personne concernée

¹ Les droits de la personne concernée, notamment le droit d'accès, le droit à la rectification ou à la destruction des données sont régis par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁴.

² Lorsque la personne concernée fait valoir ses droits, elle doit présenter une pièce d'identité et une demande écrite à l'organe qui a saisi les données. Elle peut également adresser sa demande à l'organe de compensation de l'assurance-chômage ou au SECO.

³ Si l'organe auquel la demande a été adressée rejette entièrement ou partiellement la demande, il en avertit la personne concernée sous la forme d'une décision sujette à recours.

⁴ Les rectifications, compléments et destructions de données doivent être communiqués aux organes qui ont accès à ces données ainsi qu'à d'autres organes si la personne concernée le souhaite.

Section 5 Organisation et financement du système d'information

Art. 12 Organisation et exploitation du système d'information

¹ L'organe de compensation de l'assurance-chômage est responsable du développement et de l'exploitation du système d'information sur le plan organisationnel et sur le plan du contenu.

² L'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication est responsable du développement et de l'exploitation du système d'information sur le plan technique.

⁴ RS 235.1

³ L'organe de compensation de l'assurance-chômage et l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication coordonnent leurs tâches avec les organes qui participent au système d'information.

Art. 13 Financement

¹ Le développement et l'exploitation du système d'information sont financés par la Confédération et le fonds de compensation de l'assurance-chômage.

² Les installations et réseaux de traitement de données nécessaires à la mise en œuvre de l'assurance-chômage et du service public de l'emploi sont financés par le fonds de compensation de l'assurance-chômage, conformément à l'art. 92, al. 7, LACI.

Section 6 Dispositions finales

Art. 14 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 14 décembre 1992 sur le système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail⁵ est abrogée.

Art. 15 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

1^{er} novembre 2006 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁵ RO 1993 242, 1998 1822, 2000 187 1227

Annexe
(art. 5 et 6)

Abréviations:

SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie	1	Registre des entreprises et des établissements (REE)
ACt	Autorités cantonales	2	Centrale de compensation (CdC)
ORP	Offices régionaux de placement	3	Système de paiement des caisses de chômage (SIPAC)
LMMT	Services de logistique des mesures relatives au marché du travail	T	Totalité
CCh	Caisses de chômage	C	Cas relevant de la compétence propre

Echange de données
avec d'autres systèmes

Accès

	SECO	ACt	ORP	LMMT	CCh
Demandeurs d'emploi					
<i>Données personnelles</i>					
Nom, prénom et adresse	T	C	C	C	C
N° de téléphone, N° de télécopie, adresse électronique	T	C	C	C	C
Date de naissance	T	C	C	C	C
Etat civil	T	C	C	C	C
Nationalité	T	C	C	C	C
N° AVS/N° de sécurité sociale	T	C	C	C	C
Sexe	T	C	C	C	C
Statut et autorisation de séjour	T	C	C	C	C
Statut et situation professionnels	T	C	C	C	C
Qualifications professionnelles, aptitudes et expériences	T	C	C	C	C
Connaissances linguistiques	T	C	C	C	C
Mobilité, permis de conduire	T	C	C	C	C
Dernier employeur et secteur économique	T	C	C	C	C
Curriculum vitae	T	C	C	C	C

	Echange de données avec d'autres systèmes	Accès				
		SECO	ACT	ORP	LMMT	CCh
<i>Données d'assurance</i>						
N° personnel	3	T	C	C	C	C
Date et lieu de l'inscription	3	T	C	C	C	C
Date et motif de la désinscription		T	C	C	C	C
Dates du contrôle et des entretiens de conseil		T	C	C	C	C
Procès-verbaux des entretiens de conseil		T	C	C	C	C
Genre et étendue de l'activité recherchée (disponibilité)	3	T	C	C	C	C
Région de travail		T	C	C	C	C
Autorités et personnes compétentes		T	C	C	C	C
Assignations		T	C	C	C	C
Nouveau canton de travail, secteur économique et profession trouvée		T	C	C	C	C
Date de la prise du nouvel emploi		T	C	C	C	C
Informations sur le motif, le début et la durée des sanctions	3	T	C	C	C	C
Genre, durée, lieu de déroulement et coûts d'une mesure relative au marché du travail	3	T	C	C	C	C
Genre, durée et montant du gain intermédiaire; informations sur les coordonnées de l'employeur	3	T	C	C	C	C
Droit aux prestations de l'assurance (début, durée et montant des prestations)	3	T	C	C	C	C
Recherches d'emploi		T	C	C	C	C
Arrêt des assignations		T	C	C	C	C

		Accès				
Echange de données avec d'autres systèmes		SECO	ACT	ORP	LMMT	CCh
Entreprises						
<i>Données personnelles</i>						
Nom et adresse		T	C	C	C	C
N° de téléphone, N° de télécopie, adresse électronique		T	C	C	C	C
Personnes de contact (fonction, position, langue, adresse, N° de téléphone, N° de télécopie, adresse électronique)		T	C	C	C	
Groupe de professions employées		T	T	T	T	T
N° REE	1, 3	T	T	T	T	T
Forme juridique		T	T	T	T	T
Genre d'entreprise (siège principal, succursale, entreprise accessoire)		T	T	T	T	T
Taille de l'entreprise		T	T	T	T	T
Statut économique		T	T	T	T	T
<i>Données d'assurance</i>						
Droit aux prestations de l'assurance (début, durée et montant des prestations)	3	T	T	T	T	T
Autorités et personnes compétentes, nombre de personnes concernées, secteur d'exploitation	3	T	T	T	T	T
Nombre de travailleurs concernés	3	T	C	C	C	C
Coût des mesures relatives au marché du travail	3	T	C	C	C	C